

Éléments juridiques

2002

103 Rapports et résolutions soumis à l'Assemblée

- 103 Rapport du Conseil d'administration
sur les résolutions
- 106 Rapport spécial des Commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées
- 107 Résolutions

111 Gouvernement d'entreprise

- 111 Statuts
- 117 Règlement intérieur du Conseil d'administration
- 121 Charte de l'Administrateur

123 Informations complémentaires

- 123 Renseignements de caractère général
- 126 Renseignements sur l'activité
de la banque
- 126 Responsable du document de référence
et responsables du contrôle des comptes

127 Table de correspondance

RAPPORTS ET RÉOLUTIONS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale afin de soumettre à votre approbation 16 résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions relevant de la compétence d'une Assemblée ordinaire

Comptes de l'exercice 2002, dividende et conventions réglementées

Les *première* et *deuxième résolutions* concernent l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2002 et la répartition du bénéfice. Les commentaires détaillés sur les comptes sociaux figurent dans le rapport annuel.

Le dividende par action est fixé à 2,10 EUR et assorti en France d'un avoir fiscal au taux de 50 % égal à 1,05 EUR, étant rappelé que, pour certaines personnes morales, l'avoir fiscal est désormais égal à 10 % du dividende versé.

Ce dividende sera détaché le 24 avril 2003 et mis en paiement à partir de cette date.

La *troisième résolution* vise à approuver les comptes consolidés. Les commentaires sur les comptes consolidés figurent dans le rapport annuel.

La *quatrième résolution* est relative aux conventions visées par l'article L. 225-38 du *Code de commerce* qui font l'objet d'un rapport spécial de vos Commissaires aux comptes. Aucune convention réglementée nouvelle n'ayant été conclue au cours de l'exercice 2002, ce rapport porte uniquement sur l'exécution des conventions antérieurement approuvées.

Conseil d'administration : renouvellements et nominations d'Administrateurs, jetons de présence

Par les *cinquième* à *huitième résolutions*, il vous est proposé de renouveler les mandats de :

- MM. Daniel Bouton, Marc Viénot et Anthony Wyand pour une durée de 4 ans,
- et de M. Yves Cannac, Administrateur indépendant, pour une durée de 3 ans.

Par les *neuvième* et *dixième résolutions*, il vous est proposé de nommer 2 nouveaux Administrateurs indépendants :

- M. Elie Cohen pour une durée de 3 ans,
- et M^{me} Élisabeth Lulin pour une durée de 2 ans, en vue d'achever le mandat laissé vacant par la démission de M. Ernest-Antoine Seillière de Laborde.

Ces durées sont proposées, en application de l'article 7 de nos statuts, afin de permettre d'organiser un réexamen aussi régulier que possible de la composition de votre Conseil ; chaque année, environ un quart des mandats des Administrateurs viendront ainsi à échéance.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations, a examiné la situation de chacun des membres du Conseil au regard des critères du rapport AFEP-MEDEF de septembre 2002. Si vous approuvez les nominations et renouvellements susvisés, votre Conseil sera composé de 47 % d'Administrateurs indépendants (8 sur 17).

Par la *onzième résolution*, il vous est proposé de porter le montant annuel des jetons de présence versé aux Administrateurs, fixé depuis 1999 à 460 000 EUR, à 650 000 EUR. Cette revalorisation fixerait le montant des jetons de présence à un niveau comparable à celui de la plupart des grandes sociétés du CAC 40 et prend en compte la réalité des nouvelles charges et responsabilités pesant sur les Administrateurs.

Depuis l'exercice 1996, les jetons de présence sont répartis, sur décision de votre Conseil, moitié par parts égales entre chacun des Administrateurs, les membres du Comité des comptes recevant toutefois chacun deux parts ; moitié entre les Administrateurs proportionnellement au nombre de séances du Conseil et des Comités auxquelles ils ont participé au cours de l'exercice.

Commissaires aux comptes

Par les *douzième* et *treizième résolutions*, il vous est demandé de nommer, pour la durée restant à courir des mandats de la société Barbier Frinault et Autres, Commissaire aux comptes titulaire, et de M. Thierry Gorlin, Commissaire aux comptes suppléant, démissionnaires, respectivement la société Deloitte Touche Tohmatsu représentée par M. José-Luis Garcia et M. Alain Pons.

Les démissions susvisées sont motivées par le rapprochement des cabinets de nos deux Commissaires aux comptes, les sociétés Barbier Frinault et Autres (Arthur Andersen) et Ernst & Young Audit, qui est de nature à ne plus permettre, à brefs délais, à nos deux Commissaires aux comptes d'être indépendants l'un par rapport à l'autre.

Les nominations qui vous sont proposées sont celles recommandées par le Comité des comptes qui a rendu un avis motivé sur le choix du cabinet dans le cadre de la procédure d'appel d'offres qu'il a supervisée et qui a été lancée sur décision de votre Conseil.

Le cabinet Deloitte Touche Tohmatsu, dans les conditions du rapport AFEP-MEDEF de septembre 2002, s'est engagé à renoncer, pour lui-même et le réseau auquel il appartient, à toute activité de conseil réalisée directement ou indirectement au profit du groupe Société Générale.

Autorisation de rachat d'actions Société Générale

La *quatorzième résolution* est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 23 avril 2002.

Comme la précédente, cette résolution prévoit que la société pourrait acquérir ses actions dans la limite légale de 10 % du nombre d'actions composant le capital social à la date de réalisation des achats, et que le nombre maximum d'actions détenues après ces achats ne pourrait excéder 10 % du montant de ce capital. Elle serait valable 18 mois.

Elle reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées.

C'est ainsi que ces achats pourraient permettre la réalisation d'une gestion active des fonds propres, la mise en place d'un programme de motivation du personnel et des dirigeants à la réalisation des objectifs du Groupe, la réalisation d'acquisitions de toute nature, la régularisation des cours de l'action en Bourse en intervenant systématiquement en contre-tendance, ou des achats et ventes en fonction des situations de marché.

Ils pourraient aussi permettre une annulation des titres afin

d'améliorer la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, votre Assemblée ayant renouvelé en 2002, pour une durée de 26 mois, l'autorisation de réduction du capital qu'impliquerait cette annulation.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés à tout moment, y compris en période d'offre publique, en une ou plusieurs fois et par tous moyens, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces opérations pourraient être effectuées, le cas échéant, de gré à gré, par cessions de blocs, ou par mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat serait fixé à 97 EUR, soit environ 2,5 fois l'actif net par action, et le prix minimum de vente à 39 EUR par action, soit environ l'actif net par action au 31 décembre 2002.

Une note d'information visée par la COB a été établie préalablement à votre Assemblée.

Conformément à la loi, il vous est par ailleurs indiqué que durant l'exercice 2002, en vertu de vos précédentes autorisations, 7 588 009 actions ont été achetées à un prix moyen de 58,23 EUR et 3 269 554 actions ont été vendues à un prix moyen de 62,44 EUR. Par ailleurs, 13 150 actions ont été attribuées dans le cadre de la levée d'options d'achat d'actions au prix d'exercice de 48,50 EUR. Ces opérations ont été effectuées en vue d'une gestion active des fonds propres et de l'attribution d'options d'achat d'actions. Le montant toutes taxes comprises des frais de négociation s'est élevé à 636 445 EUR.

Au 31 décembre 2002, la société détenait 14 899 585 de ses propres actions (soit 3,46 % du capital), d'une valeur nominale de 1,25 EUR, pour une valeur, évaluée au cours d'achat, de 814 057 253 EUR.

Les rachats initiés préalablement à l'exercice 2002 dans le cadre des programmes autorisés par les précédentes Assemblées générales ont porté sur un total de 34 509 967 actions.

L'ensemble de ces rachats ont notamment permis :

- la mise en place de plans d'options d'achat en 1999, 2000 et 2002 ;
- le paiement en titres en 2001 de l'acquisition de 51 % de TCW ;
- l'annulation le 20 février 2002 de 7 200 000 actions.

Compte tenu des nouveaux achats intervenus depuis la clôture de l'exercice et des utilisations faites des titres rachetés, c'est un nombre de 14 977 081 actions que détenait la Société à la date du 12 février 2003.

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions relevant de la compétence d'une Assemblée extraordinaire

Limitation de l'autorisation d'augmenter le capital en période d'offre publique portant sur les titres de la Société

Jusqu'en 1999, vous avez régulièrement autorisé votre Conseil à utiliser, en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société, les délégations consenties pour augmenter le capital social par tous moyens légaux, dans le respect des dispositions en vigueur.

Depuis la publication de la recommandation du second rapport du Comité sur le gouvernement d'entreprise en 1999, votre Conseil vous propose de limiter la portée de cette autorisation qui ne peut, en tout état de cause, concerner les augmentations de capital réservées.

Les Assemblées générales en 2001 et 2002 n'ont ainsi autorisé une augmentation de capital en période d'offre publique que pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'opérations d'acquisitions qui lui auraient été présentées avant le dépôt de cette offre. Cette autorisation ne pourrait, en aucun cas, être utilisée dans un but défensif.

Aux termes de la *quinzième résolution*, votre Conseil vous propose le renouvellement à l'identique de cette autorisation.

Pouvoirs

Cette *seizième résolution*, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2002

Mesdames et Messieurs les Actionnaires
de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice et visée à l'article L. 225-38 du *Code de commerce*.

Par ailleurs, en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Avec la société Sophia et les AGF

Le 2 août 2000, le Conseil d'administration de votre Société a approuvé une convention relative au partenariat avec la société foncière Sophia concernant notamment la cession partielle de l'activité de promotion immobilière de votre Société intervenue au cours de l'exercice 2001 par voie de cession de 30 %

du capital de Sogéprom à Sophia et de 10 % aux AGF. Cette cession fait l'objet d'un complément de prix éventuel en fonction des bénéfices nets des exercices 2001 et 2002. Aucun complément de prix n'a été versé au cours de l'exercice 2002 au titre de cette cession.

Avec la société Foncière Lyonnaise

Votre Société a signé le 8 décembre 1997, avec la société Foncière Lyonnaise, filiale de Commercial Union Assurance Company plc, une convention concernant les modalités de garanties relatives à la vente de l'ensemble immobilier "Edouard VII". Ces modalités comprenaient notamment :

- une garantie locative donnée à l'acquéreur par la Société Foncière Capucine Caumartin. Aucun versement n'a été effectué par votre Société en 2002 au titre de cette garantie locative ;
- un complément de prix de 21,2 M EUR qui a été versé le 17 juillet 2002 par l'acquéreur à la Société Foncière Capucine Caumartin.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 5 mars 2003

Les Commissaires aux comptes

BARBIER FRINAULT & AUTRES



Philippe Peuch-Lestrade



Isabelle Santenac

ERNST & YOUNG AUDIT



Christian Mouillon

Résolutions

Partie ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes sociaux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux au 31 décembre 2002 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée générale arrête le bénéfice net après impôts de l'exercice 2002 à 1 868 036 397,03 EUR.

Deuxième résolution

Affectation des résultats et fixation du dividende

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, constatant que le bénéfice net de l'exercice s'élève à 1 868 036 397,03 EUR et le report à nouveau de l'exercice précédent à 2 452 328 964,08 EUR, formant un total distribuable de 4 320 365 361,11 EUR, décide :

- d'affecter au compte report à nouveau une somme de 964 678 840,53 EUR ;
- d'attribuer aux actions, à titre de dividende, une somme de 903 357 556,50 EUR. Le dividende par action s'élève à 2,10 EUR, assorti d'un avoir fiscal de 1,05 EUR pour les actionnaires personnes physiques et sociétés bénéficiant du régime des sociétés mères ou, pour les autres actionnaires, d'un avoir fiscal égal à 10 % du dividende versé.

Ce dividende sera détaché de l'action le 24 avril 2003 et payable à partir de cette date.

Après ces affectations :

- les réserves, qui s'élevaient à fin 2001 à 9 579 262 586,06 EUR, se trouvent portées à 9 449 486 432,52 EUR, compte tenu des primes d'émission dégagées sur les augmentations de capital et de l'annulation de 7 200 000 actions au cours de l'exercice 2002 pour un montant net négatif de 129 776 153,54 EUR ;

- le report à nouveau, qui s'élevait à fin 2001 à 2 452 328 964,08 EUR, s'établit désormais à 3 417 007 804,61 EUR. Il pourra être majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la Société au moment de la mise en paiement du dividende de l'exercice 2002.

L'Assemblée générale rappelle, conformément à la loi, que le dividende attribué au cours des trois exercices précédents à chacune des actions a été le suivant :

	1999 *		2000 **		2001**	
	Net	Avoir fiscal ***	Net	Avoir fiscal ***	Net	Avoir fiscal ***
en EUR	6,20	3,10	2,10	1,05	2,10	1,05

* Actions au nominal de 5 EUR.

** Actions au nominal de 1,25 EUR.

*** Avoir fiscal indiqué au taux de 50 %.

Troisième résolution

Approbation des comptes consolidés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2002 tels qu'ils ont été présentés.

Quatrième résolution

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur l'absence de convention visée à l'article L. 225-38 du *Code de commerce* conclue au cours de l'exercice 2002 ainsi que sur l'exécution des conventions antérieurement conclues et autorisées, approuve les opérations visées dans ce rapport.

Cinquième résolution

Renouvellement de M. Daniel Bouton en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de M. Daniel Bouton.

Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2007 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution

Renouvellement de M. Yves Cannac en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de M. Yves Cannac.

Ce mandat est conféré pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2006 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution

Renouvellement de M. Marc Viénot en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de M. Marc Viénot.

Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2007 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Huitième résolution

Renouvellement de M. Anthony Wyand en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de M. Anthony Wyand.

Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2007 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Neuvième résolution

Nomination de M. Elie Cohen en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, décide de nommer M. Elie Cohen en qualité d'Administrateur.

Ce mandat est conféré pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2006 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dixième résolution

Nomination de M^{me} Elisabeth Lulin en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, décide de nommer M^{me} Elisabeth Lulin en qualité d'Administrateur.

Ce mandat est conféré pour une durée de 2 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2005 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Onzième résolution

Jetons de présence

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, fixe à 650 000 euros le montant de la somme annuelle à verser au Conseil d'administration à titre de jetons de présence et ce, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Douzième résolution

Nomination d'un Commissaire aux comptes en remplacement de la société Barbier Frinault et Autres, démissionnaire

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, nomme pour les exercices 2003 à 2005, durée restant à courir du mandat de la société Barbier Frinault et Autres, démissionnaire, la société Deloitte Touche Tohmatsu, domiciliée 185 avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

La société Deloitte Touche Tohmatsu sera représentée par M. José-Luis Garcia.

Treizième résolution

Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant en remplacement de M. Thierry Gorlin

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, nomme pour les exercices 2003 à 2005, durée restant à courir du mandat de M. Thierry Gorlin, démissionnaire, M. Alain Pons, domicilié 185 avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la société Deloitte Touche Tohmatsu.

Quatorzième résolution

Autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et de la note d'information visée par la Commission des opérations de bourse, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du *Code de commerce*, à acheter les actions de la Société.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourront être réalisés à tout moment, y compris en période d'offre publique, en une ou plusieurs fois et par tous moyens, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront être effectuées, le cas échéant, de gré à gré, par cessions de blocs, ou par mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximal d'achat par action est fixé à 97 EUR et le prix minimal de vente à 39 EUR, étant toutefois précisé que ces actions pourraient être attribuées gratuitement dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 443-1 et suivants du *Code du travail*.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats et le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10 % du montant de ce capital.

Sur ces bases, au 12 février 2003, et sans tenir compte des actions déjà détenues, un nombre théorique maximal de 43 017 026 actions serait susceptible d'être acquis, correspondant à un montant théorique maximal de 4 172 651 522 EUR.

Ce programme est destiné à permettre la réalisation des opérations suivantes :

- conserver les titres, les céder ou les transférer dans le cadre d'une gestion active des fonds propres de la Société ;
- utiliser les titres dans le cadre d'un programme de motivation du personnel et des dirigeants à la réalisation des objectifs du Groupe et notamment :
 - proposer aux salariés, de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 233-16 du *Code de commerce*, d'acquérir des actions, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entre-

prise, dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 443-1 et suivants du *Code du travail* ;

- consentir des options d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du *Code de commerce* ;
- utiliser les titres pour permettre la réalisation par le Groupe d'opérations d'acquisition par voie d'échange ou de toute autre manière susceptible d'améliorer les conditions d'une transaction ;
- procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché ;
- régulariser le cours de Bourse de l'action de la Société en intervenant systématiquement en contre-tendance ;
- annuler les titres afin d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action.

Dans le cadre de ces objectifs, les actions rachetées pourront être conservées, cédées ou transférées ou bien annulées conformément aux termes de l'autorisation de l'Assemblée du 23 avril 2002 dans sa dix-septième résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, pour décider de l'usage de l'autorisation qui précède, avec faculté de délégation de tous pouvoirs nécessaires au Président, à une personne exerçant la Direction générale ou à tout autre membre de la Direction pour :

- procéder à la réalisation effective des opérations, effectuer toutes formalités et déclarations ;
- ajuster les prix d'achat ou de vente des actions et, le cas échéant, le nombre prévu ci-dessus, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement des actions, d'amortissement ou réduction du capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et ce en fonction de l'incidence de ces opérations sur la valeur et le nombre des actions.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 18 mois.

Elle annulera pour la période non écoulée, et remplacera, à compter de la date retenue de mise en œuvre par le Conseil d'administration, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 23 avril 2002 dans sa sixième résolution.

Partie extraordinaire

Quinzième résolution

Augmentation de capital en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, décide que, en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra utiliser les délégations qui lui ont été consenties par l'Assemblée générale pour augmenter le capital qu'à la condition expresse que l'augmentation de capital, réalisable par tous moyens légaux en conformité des dispositions en vigueur, soit destinée à permettre la réalisation de projets d'acquisition présentés au Conseil d'administration antérieurement au dépôt de l'offre et ne soit pas réservée à des bénéficiaires dénommés.

Cette autorisation est valable jusqu'à la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Seizième résolution

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

GOVERNEMENT D'ENTREPRISE

Statuts

Forme - Dénomination - Siège - Objet

Article premier

La Société, dénommée Société Générale, est une société anonyme fondée suivant acte approuvé par décret du 4 mai 1864 et agréée en qualité de banque.

La durée de la Société Générale, antérieurement fixée à cinquante années à compter du 1^{er} janvier 1899, a été ensuite prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} janvier 1949.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit, notamment les articles du *Code monétaire et financier* qui leur sont applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles 210-1 et suivants du *Code du commerce*, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Le siège de la Société Générale est établi à Paris (9^e), 29, boulevard Haussmann.

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3

La Société Générale a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque ;
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires, notamment toutes prestations de services d'investissement ou services connexes visés aux articles L. 321-1 et 321-2 du *Code monétaire et financier* ;
- toutes prises de participations.

La Société Générale peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurances.

D'une façon générale, la Société Générale peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation,

toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Capital - Actions

Article 4

Le capital est de 537 712 831,25 EUR. Il est divisé en 430 170 265 actions ayant chacune une valeur nominale de 1,25 EUR et entièrement libérées.

Le capital peut être augmenté, réduit ou divisé en actions d'un nominal différent par décision de la ou des Assemblées compétentes.

Article 5

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Tous les titres qui composent ou composeront le capital social seront entièrement assimilés en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital, devenir exigibles pour certains d'entre eux seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre tous les titres composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des titres et de leurs droits respectifs, tous les titres actuels ou futurs confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions.

Article 6

Les actions sont, au gré de l'ayant droit, nominatives ou au porteur, et sont librement négociables, sauf dispositions légales contraires.

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, 0,5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société ou un multiple de ce pourcentage, est tenu d'informer celle-ci dans le délai de quinze jours à compter du franchissement de chacun de ces seuils et d'indiquer également, lors de cette déclaration, le nombre de titres qu'il détient donnant accès à terme au capital. Les sociétés de gestion de Fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné conformément aux dispositions légales, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, est également tenu d'informer la Société dans le délai de quinze jours lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres des renseignements relatifs aux titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées ainsi qu'aux détenteurs desdits titres.

Les droits des titulaires d'actions sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conseil d'administration

Article 7

I – Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'administration comportant deux catégories d'Administrateurs :

1. Des Administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Leur nombre est de neuf au moins et de quinze au plus.

La durée des fonctions des Administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire est de quatre ans, à compter de l'adoption de la présente clause statutaire, sans modification de la durée des mandats en cours à la date de cette adoption.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire pourra fixer à une durée comprise entre deux et quatre ans la durée des fonctions des Administrateurs qu'elle aura à désigner à l'échéance des mandats en cours afin qu'un nombre suffisant de mandats d'Administrateurs de cette catégorie ait à être ensuite renouvelé chaque année pour permettre le renouvellement total de ces mandats en quatre ans.

Lorsque, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un Administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Des Administrateurs élus par le personnel salarié.

1. Le statut et les modalités d'élection de ces Administrateurs sont fixés par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du *Code de commerce*, ainsi que par les présents statuts.

Leur nombre est de trois, dont un représentant les cadres et deux représentant les autres salariés.

En tout état de cause, leur nombre ne peut excéder le tiers des Administrateurs nommés par l'Assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Quel que soit son mode de désignation, les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles, sous réserve des dispositions légales relatives notamment à leur âge.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 200 actions au moins.

II – Modalités d'élection des Administrateurs élus par le personnel salarié

Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions légales.

Les premiers Administrateurs élus par le personnel salarié entreront en fonction lors de la réunion du Conseil d'administration tenue après proclamation du résultat complet des premières élections.

Les Administrateurs suivants entreront en fonction à l'expiration du mandat des Administrateurs sortants.

Dans toutes les hypothèses où, pour quelque raison que ce soit, le nombre effectivement pourvu de sièges d'Administrateurs élus devient inférieur à trois avant le terme normal du mandat de ces Administrateurs, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à ce terme et le Conseil continue, jusque-là, à se réunir et délibérer valablement.

Les élections sont organisées tous les trois ans de telle manière qu'un deuxième tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme normal du mandat des Administrateurs sortants.

Tant pour le premier que pour le deuxième tour de scrutin, les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin ;
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes de candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin ;
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Les candidatures ou listes de candidats autres que ceux présentés par une organisation syndicale représentative doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures des cent salariés présentant les candidats.

Le scrutin se déroule le même jour sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail. Toutefois, peuvent voter par correspondance :

- les agents absents le jour du scrutin ;
- les salariés travaillant à l'étranger ;
- les agents d'un service, d'un bureau ou détachés dans une filiale en France ne disposant pas d'un bureau de vote ou ne pouvant voter dans un autre bureau.

Chaque bureau de vote est composé de trois membres électeurs, la présidence étant assurée par le plus âgé d'entre eux. Le bon déroulement des opérations de vote est placé sous sa responsabilité.

Le dépouillement a lieu dans chaque bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi dès la fin des opérations de dépouillement.

Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au siège de la Société Générale où il sera constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d'établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les modalités de scrutin non précisées par les articles L. 225-27 à L. 225-34 du *Code de commerce*, où les présents statuts sont arrêtés par la Direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives.

III – Censeurs

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut désigner un ou deux Censeurs.

Les Censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Ils sont nommés pour quatre ans au plus et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'administration.

Article 8

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Article 9

Le Conseil d'administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques, détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de 70 ans ou plus. Si le Président en fonction atteint l'âge de 70 ans, ses fonctions prennent fin à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 10

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Il examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur général en fait la demande au Président sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué soit par le tiers au moins de ses membres soit, s'il est Administrateur, par le Directeur général ou un Directeur général délégué.

Sauf disposition statutaire spécifique, les Administrateurs sont convoqués par lettre ou par tout autre moyen. En tout état de cause, le Conseil peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés.

Article 11

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné à cet effet en début de séance.

Chaque Administrateur peut donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est, dans tous les cas, nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Directeur général participe aux séances du Conseil.

Un ou plusieurs délégués du Comité central d'entreprise assistent aux séances du Conseil dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

À l'initiative du Président du Conseil d'administration, des membres de la Direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes extérieures à la société ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil est assuré par un membre de la Direction désigné par le Président.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Article 12

Les membres du Conseil peuvent recevoir à titre de jetons de présence une rémunération dont le montant global, déterminé par l'Assemblée générale, est réparti par le Conseil entre les bénéficiaires dans les proportions qu'il juge convenables.

Direction générale

Article 13

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui ne peut valablement délibérer que si :

- l'ordre du jour, en ce qui concerne ce choix, est adressé au moins 15 jours avant la réunion du Conseil ;
- les deux tiers au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions en vigueur.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du Directeur général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général ni, le cas échéant, celle de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de 70 ans ou plus. Si le Directeur général en fonction atteint l'âge de 70 ans, ses fonctions prennent fin à l'issue de la plus

prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à 5 personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Le Conseil d'administration détermine leur rémunération. À l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Assemblée des actionnaires

Article 14

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires de la Société Générale.

Elle est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La retransmission publique de l'Assemblée par télétransmission est autorisée sur décision du Conseil d'administration figurant dans l'avis de réunion et/ou de convocation.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'administration.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées générales en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou par représentation, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée, et,
- le cas échéant, de fourniture à la Société, conformément aux dispositions en vigueur, de tous éléments permettant son identification.

Ces formalités doivent être accomplies deux jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, sauf délai plus court mentionné dans la convocation ou dispositions en vigueur impératives abrégeant ce délai.

La révocation expresse de l'inscription ou de l'indisponibilité ne pourra intervenir que conformément aux dispositions impératives en vigueur.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci et lorsque la convocation le prévoit.

Un droit de vote double, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles est justifiée une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis deux ans au moins à compter du premier janvier 1993 ainsi qu'aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions bénéficiant de ce droit.

Le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire dans les Assemblées générales, qu'il vote personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, ne peut excéder 15 % du nombre total des droits de vote existant à la date de la réunion.

Cette limite de 15 % n'est pas applicable au cumul des voix exprimées au titre de son vote personnel et des procurations reçues soit par le Président de l'Assemblée, soit par tout mandataire, dans la mesure où chaque procuration respecte la règle fixée à l'alinéa précédent.

Pour l'application de cette limite, sont assimilées aux actions possédées par un même actionnaire les actions détenues indirectement ou de concert dans les conditions définies par les articles L. 233-7 et suivants du *Code de commerce*.

Cette limite cesse d'avoir un effet lorsqu'un actionnaire vient à détenir, à la suite d'une offre publique, directement, indirectement ou de concert avec un autre actionnaire, plus de 50,01 % des droits de vote.

Dans toutes les Assemblées générales, le droit de vote attaché aux actions comportant un droit d'usufruit est exercé par l'usufruitier.

Assemblées spéciales

Article 15

Lorsqu'il existe des actions de différentes catégories, les Assemblées spéciales des titulaires d'actions de ces catégories sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elles sont présidées comme les Assemblées générales et le droit de vote y est exercé dans les mêmes conditions.

Commissaires aux comptes

Article 16

Les Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Comptes annuels

Article 17

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le Conseil d'administration établit des comptes annuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Il est en outre établi tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 18

Le résultat de l'exercice se détermine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice disponible après ce prélèvement, majoré, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable sur lequel sont prélevées successivement les sommes que l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, jugera utile d'affecter à toutes réserves ordinaires, extraordinaires ou spéciales ou de reporter à nouveau.

Le solde est ensuite distribué aux actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la législation en vigueur. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende ou des acomptes sur dividende afférent aux actions dont il est propriétaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Dissolution

Article 19

En cas de dissolution de la Société Générale, à moins que la Loi n'en dispose autrement, l'Assemblée générale détermine le mode de liquidation, nomme les liquidateurs sur proposition du Conseil d'administration et continue d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus pendant le cours de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

Règlement intérieur* du Conseil d'administration

(adopté par le Conseil d'administration le 15 janvier 2003)

Préambule

Le Conseil d'administration de la Société Générale fonctionne selon les principes du gouvernement d'entreprise, tels qu'ils sont présentés dans les rapports AFEP-MEDEF de 1995, 1999 et 2002 relatifs au gouvernement d'entreprise. Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies dans le présent règlement intérieur.

Celui-ci est annexé au rapport annuel.

Article premier – Compétences

Le Conseil délibère sur toute question relevant de ses attributions légales ou réglementaires.

En outre, le Conseil :

- a) approuve les orientations stratégiques du Groupe et les examine dans leur ensemble au moins une fois par an ;
- b) approuve les projets d'investissement stratégiques et toute opération, notamment d'acquisition ou de cession, susceptible d'affecter significativement le résultat du Groupe, la structure de son bilan ou son profil de risques ;

Sauf urgence justifiée, cette procédure d'approbation préalable concerne les opérations :

- de croissance organique d'un montant unitaire supérieur à 250 M EUR et non déjà approuvées dans le cadre du budget annuel ou du plan stratégique ;
- de croissance externe d'un montant supérieur à 400 M EUR ou supérieur à 250 M EUR et n'entrant pas dans les priorités de développement approuvées dans le plan stratégique ;
- de cession d'un montant supérieur à 250 M EUR ;
- de partenariat comportant une soultte d'un montant supérieur à 250 M EUR ;
- dégradant substantiellement le profil des risques du Groupe.

Si l'urgence ne permet pas de réunir le Conseil pour délibérer sur une opération entrant dans les prévisions susmentionnées, le Président met tout en œuvre pour recueillir l'avis de tous les Administrateurs avant de prendre la décision.

Le Président apprécie au cas par cas l'opportunité d'une saisine du Conseil pour délibérer d'une opération n'entrant pas dans les cas susmentionnés.

Le Président fait, lors de chaque Conseil, un point sur les opérations conclues depuis la précédente réunion ainsi que sur les principaux projets en cours et susceptibles d'être conclus avant le prochain Conseil.

Le Conseil reçoit les communiqués de presse relatifs à des opérations d'acquisition ou de cession préalablement à leur transmission à la presse, sauf urgence justifiée.

- c) délibère préalablement sur les modifications des structures de direction du Groupe et est informé des principales modifications de son organisation ;
- d) délibère de la situation des risques de toute nature, au moins une fois par an ;
- e) approuve le compte rendu d'activité du Conseil et des Comités à insérer dans le rapport annuel ;
- f) approuve, sur proposition du Comité de sélection, la présentation des Administrateurs à insérer dans le rapport annuel, et notamment la liste des Administrateurs indépendants en indiquant les critères retenus ;
- g) fixe la rémunération des mandataires sociaux, sur proposition du Comité des rémunérations ;
- h) approuve le rapport de gestion ainsi que les chapitres du rapport annuel traitant du gouvernement d'entreprise et présentant la politique suivie en matière de rémunération et d'options de souscription ou d'achats d'actions.

Article 2 – Réunions

Le Conseil tient au moins cinq réunions par an. Au moins une fois par an, un point de l'ordre du jour est consacré à l'évaluation du fonctionnement du Conseil.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'applications sont déterminées par décret en Conseil d'État.

*Ce document ne fait pas partie des statuts de la Société Générale. Il n'est pas opposable aux tiers. Il ne peut être invoqué par des tiers ou des actionnaires à l'encontre de la Société Générale ou de ses mandataires sociaux.

Cette disposition n'est pas applicable pour les décisions suivantes :

- établissement et arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés et du rapport de gestion,
- élection ou révocation du Président du Conseil d'administration,
- nomination ou révocation du Directeur général,
- nomination ou révocation des Directeurs généraux délégués.

Les convocations, qui peuvent être transmises par le Secrétaire du Conseil ou le Secrétaire général, sont faites par lettre, télex, télégramme, télécopie, courrier électronique ou verbalement.

Article 3 – Information du Conseil d'administration

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les réunions du Conseil sont précédées de l'envoi en temps utile d'un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse particulière et une réflexion préalable, chaque fois que le respect de la confidentialité l'autorise.

Les Administrateurs reçoivent en outre, entre les réunions, toutes informations utiles, y compris critiques, sur les événements ou opérations significatifs pour la Société. Ils reçoivent notamment les communiqués de presse diffusés par la Société.

Le Conseil est informé au moins une fois par an et débat périodiquement des grandes orientations de la politique du Groupe en matière de ressources humaines, de systèmes d'information et d'organisation.

Article 4 – Formation des Administrateurs

Chaque Administrateur peut bénéficier, à sa nomination ou tout au long de son mandat, des formations qui lui paraissent nécessaires à l'exercice du mandat.

Ces formations sont organisées et proposées par la Société et sont à la charge de celle-ci.

Article 5 – Les Comités du Conseil

Les délibérations du Conseil sont préparées, dans certains domaines, par des Comités spécialisés, composés d'Administrateurs nommés par le Conseil, qui instruisent les

affaires entrant dans leurs attributions et soumettent au Conseil leurs avis et propositions.

Les Comités peuvent, dans l'exercice de leurs attributions respectives et après en avoir informé le Président, entendre les cadres de direction du Groupe et demander la réalisation d'études techniques externes, aux frais de la Société. Ils rendent compte des informations obtenues et des avis recueillis.

Les Comités permanents sont au nombre de trois :

- le Comité des comptes,
- le Comité des rémunérations,
- le Comité de sélection.

Le Conseil peut créer un ou plusieurs Comités *ad hoc*.

La présidence des Comités est assurée par un Administrateur désigné par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de sélection.

Le secrétariat de chaque Comité est assuré par une personne désignée par le Président du Comité.

Article 6 – Le Comité des rémunérations

Le Comité des rémunérations :

- a) propose au Conseil les critères de détermination de la rémunération des mandataires sociaux, ainsi que le montant de celle-ci, y compris les avantages en nature, de prévoyance ou de retraite et les rémunérations de toute nature perçues de l'ensemble des sociétés du Groupe ; il veille à leur application en particulier s'agissant du calcul de la part variable ;
- b) prépare l'évaluation annuelle des mandataires sociaux et réunit les Administrateurs extérieurs au Groupe pour en délibérer ;
- c) propose au Conseil la politique d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions et donne un avis sur la liste des bénéficiaires ;
- d) prépare les décisions du Conseil touchant à l'épargne salariale ;
- e) est informé de la politique de rémunération du Groupe, en particulier pour les principaux dirigeants ;
- f) donne un avis au Conseil d'administration sur la partie du rapport annuel traitant de ces questions ;

g) fait un rapport annuel d'activité soumis à l'approbation du Conseil et destiné à être inséré dans le rapport annuel.

Il est composé de trois Administrateurs au moins, qui ne peuvent être ni mandataire social, ni lié à l'entreprise ou l'une de ses filiales par un contrat de travail, ni membre du Comité des comptes. Deux tiers au moins des membres du Comité sont indépendants au sens des règles de gouvernement de l'entreprise.

Le Directeur Général ou le Directeur général délégué peuvent être présents aux réunions traitant de questions ne concernant ni l'un ni l'autre.

Article 7 – Le Comité de sélection

Ce Comité est chargé de faire des propositions au Conseil pour la nomination des Administrateurs ainsi que pour la succession des mandataires sociaux, notamment en cas de vacance imprévisible.

Il prépare l'examen par le Conseil d'administration des questions relatives au gouvernement d'entreprise. Il conduit l'évaluation du Conseil d'administration, qui est réalisée au moins une fois tous les trois ans.

Il propose au Conseil d'administration la présentation du Conseil d'administration dans le rapport annuel et notamment la liste des Administrateurs indépendants.

Il fait toutes propositions au Conseil sur la composition de celui-ci, après avoir, en tant que de besoin, diligenté les enquêtes utiles.

Il fait un rapport annuel d'activité, soumis à l'approbation du Conseil d'administration et destiné à être inséré dans le rapport annuel.

Le Comité de sélection est informé préalablement de toute nomination de membre du Comité exécutif du Groupe et de responsable d'une direction fonctionnelle centrale non membre de ce Comité. Il a communication du plan de succession des mêmes dirigeants.

Il comprend les membres du Comité des rémunérations et le Président du Conseil. Son Président est le Président du Comité des rémunérations.

Article 8 – Le Comité des comptes

Ce Comité a pour mission :

– d'examiner les projets de comptes qui doivent être soumis au Conseil, en vue notamment de vérifier les conditions de

leur établissement et de s'assurer de la pertinence et de la permanence des principes et méthodes comptables appliquées ;

– d'examiner le choix du référentiel de consolidation des comptes ;

– d'examiner le périmètre de consolidation des sociétés du Groupe et sa justification ;

– d'examiner la cohérence des mécanismes mis en place pour le contrôle interne des procédures, des risques et du respect de l'éthique ;

– de conduire la procédure de sélection des Commissaires aux comptes et de donner un avis au Conseil d'administration sur leur désignation ou leur renouvellement, ainsi que sur leur rémunération ;

– de s'assurer de l'indépendance des Commissaires aux comptes, notamment par un examen du détail des honoraires qui leur sont versés par le Groupe ainsi qu'au réseau auquel ils peuvent appartenir et par l'approbation préalable de toute mission n'entrant pas dans le strict cadre du contrôle légal des comptes mais qui en est la conséquence ou l'accessoire, toute autre mission étant exclue ;

– d'examiner le programme de travail des Commissaires aux comptes ;

– d'examiner le programme d'audit interne du Groupe et le rapport annuel sur le contrôle interne établi en application de la réglementation bancaire et de donner son avis sur l'organisation et le fonctionnement des services de contrôle interne ;

– d'examiner les lettres de suite adressées par la Commission bancaire et d'émettre un avis sur les projets de réponse à ces lettres ;

– d'examiner la politique de maîtrise des risques et de suivi des engagements hors bilan, au vu notamment de notes préparées à cet effet par la Direction financière, la Direction des risques et les Commissaires aux comptes.

À cette fin, il peut entendre, dans les conditions qu'il détermine, les mandataires sociaux, les Commissaires aux comptes ainsi que les cadres responsables de l'établissement des comptes, du contrôle interne, du contrôle des risques et du respect de l'éthique. Les Commissaires aux comptes assistent aux réunions du Comité des comptes, sauf décision contraire du Comité.

Le Président du Comité rend compte au Conseil de ses travaux.

Le Comité fait un rapport annuel d'activité soumis à l'approbation du Conseil et destiné à être inséré dans le rapport annuel.

Le Comité des comptes est composé de trois Administrateurs au moins nommés par le Conseil d'administration, qui ne peuvent être ni mandataire social, ni lié à l'entreprise ou à l'une de ses filiales par un contrat de travail, ni membre du Comité des rémunérations. Deux tiers au moins des membres du Comité sont indépendants au sens des principes du gouvernement de l'entreprise.

Article 9 – Conflit d'intérêts

Tout Administrateur en situation de conflit d'intérêts, même potentiel, notamment en raison des fonctions qu'il exerce dans une autre société, doit en faire part au Conseil et doit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

Le Président peut l'inviter à ne pas assister à la délibération.

Article 10 – Jeton de présence

La moitié du jeton de présence global est également répartie entre chacun des Administrateurs, les membres du Comité des comptes recevant toutefois chacun 2 parts.

L'autre moitié du jeton de présence global est répartie, en fin d'année, en proportion du nombre de séances du Conseil ou de chacun des Comités auquel chaque Administrateur aura participé.

Pour leur participation aux séances du Conseil, la rémunération des Censeurs est égale au montant du jeton de présence versé aux Administrateurs non membres de Comités selon les modalités définies ci-dessus.

Article 11 – Secret

Chaque Administrateur ou Censeur doit se considérer comme tenu par un véritable secret professionnel pour les informations confidentielles qu'il reçoit en sa qualité d'Administrateur ou de Censeur ainsi que pour le sens des opinions exprimées par chacun.

Charte de l'administrateur*

(adoptée par le Conseil d'administration le 15 janvier 2003)

Article 1 – Représentation

Le Conseil d'administration représente collectivement l'ensemble des actionnaires et agit dans l'intérêt social. Chaque Administrateur, quel que soit son mode de désignation, représente l'ensemble des actionnaires.

Article 2 – Mission

Chaque Administrateur veille en permanence à améliorer sa connaissance de la Société et de son secteur d'activité. Il s'astreint à un devoir de vigilance, d'alerte et de confidentialité.

L'Administrateur veille à maintenir en toutes circonstances son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action.

L'Administrateur s'engage à ne pas rechercher ou accepter tout avantage susceptible de compromettre son indépendance.

Article 3 – Connaissance des droits et obligations

Lors de l'entrée en fonction d'un nouvel Administrateur ou Censeur, le Secrétaire général lui remet un dossier comportant les statuts, les dispositions prises par le Conseil pour son fonctionnement, ainsi qu'un exposé des principes juridiques relatifs à la responsabilité des Administrateurs.

À tout moment, chaque Administrateur ou Censeur peut consulter le Secrétaire général sur la portée de ces textes et sur ses droits et obligations en tant qu'Administrateur ou Censeur.

Article 4 – Actions possédées à titre personnel

Il est souhaitable que chaque Administrateur nommé par l'Assemblée générale (qu'il soit en nom ou représentant permanent d'une personne morale) détienne, directement ou par l'intermédiaire du Fonds E pour ceux qui y ont droit, l'équivalent d'au moins 600 actions.

Article 5 – Déontologie des opérations de Bourse

Chaque Administrateur ou Censeur s'abstient d'effectuer des opérations sur les titres de sociétés dans lesquelles (et dans la mesure où) il dispose en raison de ses fonctions d'informations non encore rendues publiques.

Article 6 – Intervention sur le titre Société Générale et les titres qui lui sont assimilés ** ("les titres")

Les Administrateurs et Censeurs s'abstiennent d'intervenir sur le marché des titres pendant les 30 jours calendaires qui précèdent la publication des résultats trimestriels, semestriels et annuels de la Société Générale.

Les Administrateurs et Censeurs s'abstiennent d'effectuer des opérations spéculatives ou à effet de levier sur les titres et, à cet effet :

- conservent les titres acquis pendant au moins deux mois, à compter de leur date d'acquisition ;
- s'abstiennent d'utiliser les instruments financiers susceptibles de permettre de réaliser des opérations spéculatives. Il en est ainsi notamment des opérations sur options, sauf lorsqu'elles correspondent à des opérations de couverture.

Les Administrateurs et Censeurs portent à la connaissance du Secrétaire général toute difficulté d'application qu'ils pourraient rencontrer.

Article 7 – Transparence

Les Administrateurs de la Société Générale respectent la recommandation n° 2002-01 de la Commission des opérations de Bourse.

En conséquence, les Administrateurs mettent au nominatif tout nouveau titre Société Générale acquis à compter du 1^{er} juin 2002 ; il leur est recommandé de mettre au nominatif les titres Société Générale détenus antérieurement.

*Ce document ne fait pas partie des statuts de la Société Générale. Il n'est pas opposable aux tiers. Il ne peut être invoqué par des tiers ou des actionnaires à l'encontre de la Société Générale.

**Par titres assimilés, il faut entendre, d'une part, les titres donnant droit à l'acquéreur, quel que soit le mode d'exercice de ce droit, d'acquérir ou de céder des actions Société Générale ou de percevoir une somme calculée par référence au cours de l'action lors de l'exercice de ce droit et, d'autre part, les actifs majoritairement composés d'actions Société Générale ou de titres assimilés (parts de fonds "E" par exemple).

Les Administrateurs informent le secrétariat du Conseil des opérations de souscription, d'achat et de vente portant sur le titre Société Générale (sauf exercice de stock-options), sur des bons de souscription ou des titres convertibles en actions Société Générale, sur des instruments financiers à terme ayant pour sous-jacent l'action Société Générale ou sur des parts de fonds communs investis en titres Société Générale. Ils déclarent les opérations réalisées par eux-mêmes, par leurs enfants mineurs dont ils administrent les biens et par leurs conjoints non séparés de corps ainsi que par l'intermédiaire d'un mandataire ou par une société ou entité interposée qu'ils contrôlent. Toutefois, les Administrateurs personnes morales ne déclarent pas les opérations réalisées au sein de leur groupe.

Chaque opération donne lieu à une déclaration auprès du Secrétaire du Conseil d'administration.

Cette déclaration est conservée au Secrétariat général.

Ces informations sont transmises au plus tard deux mois après la fin de chaque semestre de manière globale et non nominative à la Commission des opérations de Bourse, après vérification de l'exactitude des informations auprès de chaque Administrateur.

Article 8 – Conflit d'intérêts

L'Administrateur ou Censeur informe le Conseil de tout conflit d'intérêts, y compris potentiel, dans lequel il pourrait directement ou indirectement être impliqué. Il s'abstient de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets concernés.

Article 9 – Assiduité

L'Administrateur ou Censeur consacre à ses fonctions le temps nécessaire. Dans l'hypothèse où un Administrateur ou Censeur accepte un nouveau mandat ou change de responsabilités professionnelles, il le porte à la connaissance du Président du Comité de sélection.

Le rapport annuel rend compte de l'assiduité des Administrateurs aux réunions du Conseil et des Comités.

L'Administrateur veille à assister aux Assemblées générales des actionnaires.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Renseignements de caractère général concernant la Société Générale

Dénomination

Société Générale

Siège social

29, boulevard Haussmann, 75009 Paris

Siège administratif

17, cours Valmy, 92972 Paris-La Défense

Forme juridique

La Société Générale est une société anonyme de nationalité française dotée du statut de banque.

Législation

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit, notamment les articles du *Code monétaire et financier* qui leur sont applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles 210-1 et suivants du *Code de commerce*.

La Société Générale est un établissement de crédit agréé en qualité de banque. À ce titre, elle peut effectuer toutes opérations bancaires. Elle est, par ailleurs, notamment habilitée à effectuer toutes prestations de services d'investissement ou services connexes visés aux articles L 321-1 et L 321-2 du *Code monétaire et financier*. En sa qualité de prestataire de services d'investissement, la Société Générale est soumise à la réglementation qui leur est applicable. Elle est notamment soumise au respect d'un certain nombre de règles prudentielles et aux contrôles de la Commission bancaire. Ses dirigeants et toutes les personnes qu'elle emploie sont astreints au secret professionnel dont la violation est pénalement sanctionnée. La Société Générale est également courtier d'assurance.

Date de constitution et durée

La Société Générale fondée suivant acte approuvé par décret du 4 mai 1864 expirera le 31 décembre 2047, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Objet social (article 3 des statuts)

La Société Générale a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toute personne physique ou morale, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de banque ;
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires, notamment toutes prestations de services d'investissement ou services connexes visés aux articles L. 321-1 et 321-2 du *Code monétaire et financier* ;
- toutes prises de participations.

La Société Générale peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurance.

D'une façon générale, la Société Générale peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Numéro d'identification unique

552 120 222 RCS Paris

Code APE : 651C

Documents sociaux

Les documents relatifs à la Société et en particulier ses statuts, ses comptes, les rapports présentés à ses Assemblées par le Conseil d'administration ou les Commissaires aux comptes peuvent être consultés à la Tour Société Générale, 17, cours Valmy, 92972 Paris - La Défense cedex.

Les statuts de la Société Générale sont déposés à l'Office notarial "Thibierge, Pône, Pecheteau, Fremeaux, Palud, Sarazin et Sagaut", notaires associés à Paris.

Exercice social

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Répartition statutaire des bénéfices (article 18 des statuts)

Le résultat de l'exercice se détermine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice disponible après ce prélèvement, majoré, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable sur lequel sont prélevées les sommes que l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, jugera utile d'affecter à toutes réserves ordinaires, extraordinaires ou spéciales ou de reporter à nouveau. Le solde est ensuite distribué aux actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la législation en vigueur. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende ou des acomptes sur dividende afférents aux actions dont il est propriétaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Assemblées d'actionnaires (article 14 des statuts)

L'Assemblée générale est composée de tous les actionnaires de la Société Générale.

Elle est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La retransmission publique de l'Assemblée par télétransmission est autorisée sur décision du Conseil d'administration figurant dans l'avis de réunion et/ou de convocation.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'administration.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées générales en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou par représentation, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée, et,
- le cas échéant, de fourniture à la Société, conformément aux dispositions en vigueur, de tous éléments permettant son identification.

Ces formalités doivent être accomplies deux jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, sauf délai plus court mentionné dans la convocation ou dispositions en vigueur impératives abrégant ce délai.

La révocation expresse de l'inscription ou de l'indisponibilité ne pourra intervenir que conformément aux dispositions impératives en vigueur.

Les actionnaires peuvent participer aux Assemblées générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci et lorsque la convocation le prévoit.

Un droit de vote double, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles est justifiée une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis deux ans au moins à compter du premier janvier 1993 ainsi qu'aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions bénéficiant de ce droit.

Le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire dans les Assemblées générales, qu'il vote personnellement ou par

l'intermédiaire d'un mandataire, ne peut excéder 15 % du nombre total des droits de vote existant à la date de la réunion.

Cette limite de 15 % n'est pas applicable au cumul des voix exprimées au titre de son vote personnel et des procurations reçues soit par le Président de l'Assemblée, soit par tout mandataire, dans la mesure où chaque procuration respecte la règle fixée à l'alinéa précédent.

Pour l'application de cette limite, sont assimilées aux actions possédées par un même actionnaire les actions détenues indirectement ou de concert dans les conditions définies par les articles L. 233-7 et suivants du *Code de commerce*.

Cette limite cesse d'avoir un effet lorsqu'un actionnaire vient à détenir, à la suite d'une offre publique, directement, indirectement ou de concert avec un autre actionnaire, plus de 50,01 % des droits de vote.

Dans toutes les Assemblées générales, le droit de vote attaché aux actions comportant un droit d'usufruit est exercé par l'usufruitier.

Déclaration de franchissement de seuil statutaire (article 6 des statuts)

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, venant à détenir directement ou indirectement 0,5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société ou un multiple de ce pourcentage, est tenu d'informer la Société dans le délai de 15 jours à compter du franchissement de chacun de ces seuils et d'indiquer également, lors de cette déclaration, le nombre de titres qu'il détient donnant accès à terme au capital. Les sociétés de gestion de fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné, conformément aux dispositions légales, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, est également tenu d'informer la Société, dans le délai de 15 jours, lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Renseignements concernant l'activité de la Société Générale

Historique

La Société Générale a été créée en 1864 par appel public à l'épargne. Elle a rapidement développé une activité de financement des investissements industriels et des infrastructures, par le crédit, les prises de participations et l'émission d'emprunts.

Elle a constitué progressivement, pendant la période de la III^e République, un réseau de guichets qui assure le maillage de l'ensemble du territoire national (1 500 guichets en 1940, contre 32 en 1870) et qui demeure aujourd'hui encore le socle de son activité.

Après la guerre de 1870, les agences d'Alsace-Moselle ont été apportées à une filiale de droit allemand, la Société Générale Alsacienne de Banque (Sogénal).

Installé à Londres dès 1871, le Groupe a développé rapidement son dispositif international grâce à l'extension du réseau de la Sogénal à des pays du centre de l'Europe (Allemagne, Autriche, Suisse, Luxembourg), à son implantation en Afrique du Nord (1909-1911) et, plus tard, aux États-Unis (1940).

Nationalisée en 1945, la Société Générale a joué un rôle actif dans le financement de la reconstruction et des besoins nés de l'expansion économique des Trente Glorieuses. Elle a

contribué à la diffusion de nouvelles techniques de financement (crédits moyen terme mobilisables, engagements par signature, crédit-bail).

La libéralisation du système bancaire introduite par la réforme de 1966 lui a permis de diversifier ses interventions et d'étendre son influence auprès de nouvelles catégories de clients : elle a notamment rééquilibré son activité en direction de la clientèle de particuliers.

Détenue à 100 % par l'État après la nationalisation de 1982, la Société Générale est redevenue un groupe bancaire privé à la faveur de sa privatisation intervenue en juillet 1987.

En 1997, l'acquisition du Crédit du Nord témoigne de la volonté de la Société Générale de tirer parti de la restructuration et du regroupement du système bancaire français.

Depuis 1997, la Société Générale a accru sa taille, notamment à l'international, grâce à des acquisitions dans ses différents métiers.

La Société Générale a développé son réseau de Banque de détail à l'étranger (Roumanie, Madagascar, Tchad, Slovaquie, République tchèque, Tunisie), et a notamment acquis Hambros dans la gestion privée, SG Cowen dans la Banque d'investissement, Gefa-ald dans le secteur des Services financiers spécialisés et Yamaïchi et TCW dans la Gestion d'actifs.

Responsable du document de référence et responsables du contrôle des comptes

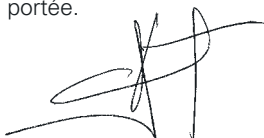
Responsable du document de référence

M. Daniel Bouton

Président du Conseil d'administration de la Société Générale.

Attestation du responsable du document de référence

À notre connaissance, les données du présent document de référence sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.



Le Président
Daniel Bouton

Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

Nom : Cabinet Ernst & Young Audit représenté par M. Christian Mouillon

Adresse : 4, rue Auber – 75009 Paris

Début du 1^{er} mandat : 18 avril 2000

Durée du mandat en cours : 6 exercices

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Nom : Société Barbier Frinault et Autres, représentée par M. Philippe Peuch-Lestrade et Mme Isabelle Santenac

Adresse : 41, rue Ybry - 92576 Neuilly-sur-Seine cedex

Début du 1^{er} mandat : 18 avril 2000

Durée du mandat en cours : 6 exercices

Expiration de ce mandat : à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Suppléants

Gabriel Galet

Thierry Gorlin

Avis des Commissaires aux comptes sur le document de référence

Exercice clos le 31 décembre 2002

Mesdames et Messieurs les Actionnaires
de la Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la Société Générale et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans le présent document de référence.

Ce document de référence a été établi sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans le document de référence, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la Société acquise dans le cadre de notre mission. Les données prospectives présentées correspondent à des objectifs des dirigeants, et non des données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes annuels et consolidés des exercices clos le 31 décembre 2000, 2001 et 2002, arrêtés par le Conseil d'administration, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France et ont été

certifiés sans réserve. Ces comptes font l'objet des observations suivantes :

- l'observation formulée sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2000 fait référence à la note 1 de l'annexe qui mentionne les changements de présentation des comptes résultant de l'application par anticipation du règlement CRC 2000-03 relatif aux documents de synthèse des établissements de crédit ;
- l'observation formulée sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2000 fait référence aux notes 1 et 38 de l'annexe relatives aux changements de méthode comptable résultant de l'application des nouvelles règles de consolidation définies par le règlement CRC 99-07, la note 1 mentionnant également les changements de présentation des comptes résultant de l'application par anticipation du règlement CRC 2000-04 relatif aux documents de synthèse consolidés des établissements de crédit ;
- l'observation formulée sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2001 fait référence aux notes 1 et 15 de l'annexe, précisant l'application du changement de méthode comptable à partir du 1er janvier 2001, résultant de l'application du règlement CRC 2000-05 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation des entreprises régies par le code des assurances.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans ce document de référence.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 20 mars 2003

Les Commissaires aux comptes

BARBIER FRINAULT & AUTRES



Philippe Peuch-Lestrade



Isabelle Santenac

ERNST & YOUNG AUDIT



Christian Mouillon

TABLE DE CORRESPONDANCE

La table de correspondance ci-dessous renvoie aux principales rubriques exigées dans le cadre du règlement de la Commission des opérations de Bourse 98.01 et aux pages du rapport annuel correspondantes.

Rubriques	Sections	N° de page de la brochure "Activité 2002"	N° de page de la brochure "Éléments financiers et juridiques"
Chapitre 1 : responsables du document de référence et responsables du contrôle des comptes			
Nom et fonctions du responsable du document de référence	1.1		126
Attestation du responsable	1.2		126
Nom, adresse et qualification des contrôleurs légaux des comptes	1.3		126
Politique d'information	1.4		126
Chapitre 3 : renseignements de caractère général concernant l'émetteur et son capital			
Renseignements de caractère général concernant l'émetteur	3.1		123
Renseignements de caractère général concernant le capital	3.2		92
Répartition actuelle du capital et des droits de vote	3.3		92
Marché des instruments financiers de l'émetteur	3.4	8	
Dividendes	3.5	8	
Chapitre 4 : renseignements concernant l'activité de l'émetteur			
Présentation de la société et du Groupe	4.1	27	
Dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de brevets, de licences, de contrats d'approvisionnement, industriels, commerciaux ou financiers, ou de procédés nouveaux de fabrication	4.2		30
Effectifs moyens et leur évolution au cours des trois derniers exercices, si cette évolution est significative	4.3	7	
Politique d'investissements	4.4	4	
Données caractéristiques sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative	4.5		98
Risques de l'émetteur	4.7	71	17
Chapitre 5 : patrimoine – situation financière – résultats			
Comptes de l'émetteur	5.1		34
Renseignements relatifs aux entreprises ne faisant pas partie du périmètre de consolidation	5.2		84
Renseignements relatifs aux entreprises non visées au point 5.2 et dans lesquelles l'émetteur détient au moins 10 % du capital	5.3		84
Renseignements relatifs aux entreprises consolidées	5.4		72
Chapitre 6 : organes d'administration et de direction			
Composition et fonctionnement des organes d'administration, de direction et de surveillance	6.1	11	
Intérêts des dirigeants dans le capital de l'émetteur, dans celui d'une société qui en détient le contrôle, dans celui d'une filiale de l'émetteur ou chez un client ou un fournisseur significatif de l'émetteur	6.2	18	
Mention des schémas d'intéressement du personnel	6.3		67
Chapitre 7 : renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir			
Évolution récente	7.1		15
Perspectives d'avenir	7.2		15

Site internet : www.socgen.com

Relations investisseurs

Gilles Bazy-Sire

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 01 97

Valérie Bompard

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 36 93

Relations presse

Jérôme Fourré

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 25 00

E-mail : jerome.fourre@socgen.com

Joëlle Rosello

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 58 39

E-mail : joelle.rosello@socgen.com

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 49 48

Télécopie : 33 (0) 1 42 14 28 98

Direction de la Communication

Tour Société Générale

92972 Paris – La Défense Cedex

Société Générale

Siège social :

29, boulevard Haussmann

75009 Paris

Téléphone : 33 (0) 1 42 14 20 00

Société anonyme fondée en 1864

Capital : 537 712 831,25 euros

552 120 222 RCS Paris

Création

wprintel – Christophe Syren

Réalisation

wprintel, Éditeur-Conseil à Paris

Impression

STIPA



GROUPE

BANQUE DE DÉTAIL ■ GESTION D'ACTIFS & GESTION PRIVÉE ■ BANQUE DE FINANCEMENT & D'INVESTISSEMENT